



T-1932-96

Entre :

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.,

demanderesse,

ET

C.J. INTERNATIONAL INC.,

défenderesse.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

**M. LAMY**  
**OFFICIER TAXATEUR**

Le 27 janvier 1997, la Cour a accueilli la requête de la demanderesse en vue d'obtenir un jugement par défaut et a ordonné à la défenderesse de payer la somme de 1 506,01 \$ de même que les dépens et les intérêts à compter du 26 août 1996. Le 21 mai 1997, M. Jean-François Bilodeau a présenté ses observations au nom de la demanderesse pour ce qui a trait à sa réclamation en vertu de la colonne III du tarif B.

**HONORAIRES**

<b><u>Articles</u></b>	<b><u>Services</u></b>	<b><u>Unités</u></b>
1	Préparation et dépôt de la déclaration	4
4	Préparation et dépôt de la requête en jugement par défaut	4
26	Taxation des frais	3

Lors de la taxation, M. Bilodeau a modifié son mémoire pour demander 2 unités sous l'article 26. Il a également ajouté 1 unité sous l'article 6 pour sa comparution lors de l'audition de la requête en jugement par défaut. Les modifications ont été accordées. Considérant que le présent dossier se rapporte à une action en recouvrement d'une somme de 1 506,01 \$, j'accorde 2 unités sous l'article 4. La réclamation faite sous l'article 1 est accordée comme demandé, et la somme de 8,30 \$ est accordée sous l'article 6 (0,083 x 100 \$) étant donné que l'audience a duré 5 minutes. La somme de 808,30 \$ est accordée pour les honoraires de la demanderesse.

### DÉBOURS

Les débours suivants sont réclamés relativement à cette action :

Tarif A - Frais de cour	20,00 \$
Huissier	68,30 \$
Photocopies	54,25 \$
Messenger	23,45 \$
Taxi	35,96 \$
Frais de poste	6,85 \$
Messenger à la Cour	4,00 \$
Téléfax	10,44 \$
Téléphone	1,26 \$

Les frais de 20 \$ payés par la demanderesse en vertu du tarif A de même que les autres dépenses, à l'exception des frais de taxi et de l'utilisation d'un messenger à la Cour, sont accordés étant donné qu'il est raisonnable de croire qu'ils étaient nécessaires dans le cas en l'espèce. D'après le dossier dont je suis saisie, j'arrive à la conclusion que le nombre de photocopies essentielles peut équitablement être fixé à 75 pages. Par conséquent, la somme de 18,75 \$ (75 x 0,25 \$) est accordé pour les frais internes de photocopie. Les dépenses au titre des taxis et de l'utilisation d'un messenger à la Cour ne sont pas accordées étant donné qu'elles sont considérées comme des frais d'exploitation. La somme de 149,05 \$ est accordée pour les débours de la demanderesse.

Le mémoire de frais de la demanderesse est taxé et accordé au montant de 1 088,15 \$, incluant la TPS et la TVQ ( $937,35 \$ \times 7 \% \times 6,5 \% + 20 \$$  selon le tarif A).

Un certificat est émis en conséquence.

FAIT À MONTRÉAL (QUÉBEC), LE 2 JUIN 1997.

signé MICHELLE LAMY

---

MICHELLE LAMY  
OFFICIER TAXATEUR

Traduction certifiée conforme

---

Laurier Parenteau

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe T-1932-96

Entre :

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.,

demanderesse,

- et -

C.J. INTERNATIONAL INC.,

défenderesse.

---

---

**TAXATION DES FRAIS - MOTIFS**

---

---

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-1932-96

**ENTRE :** AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.  
demanderesse

**ET :**  
C.J. INTERNATIONAL INC.  
défenderesse

**LIEU DE LA TAXATION :** Montréal (Québec)

**DATE DE LA TAXATION :** le 21 mai 1997

**MOTIFS DE LA TAXATION :** M. Lamy

**DATE :** le 2 juin 1997

**A COMPARU :**

Jean-François Bilodeau pour la demanderesse

**PROCUREUR INSCRIT AU DOSSIER :**

SPROULE CASTONGUAY POLLACK pour la demanderesse  
Montréal (Québec)